



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Savoie

éducation
nationale



Chambéry, le 28 janvier 2019

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré

S/c de
Mesdames les inspectrices
Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du 1er degré.

Division du 1^{er} Degré

Bureau 303

Affaire suivie par :
Christine Gauthier

Téléphone
04.79.69.16.36
poste 3018
Télécopie
04 79.69.96.79

Mél :
christine.gauthier@ac-grenoble.fr

131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

site internet
<http://ia73.ac-grenoble.fr>

Objet : CONGE PARENTAL

REFERENCES

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

Décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

Circulaire n° 2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

I - DEFINITION

Le congé parental est la position administrative du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

II – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le congé parental est un droit individuel. Il est accordé de droit au père et à la mère à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption. Il peut débuter immédiatement après le congé de maternité ou ultérieurement dans la limite du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires.



2/3

III – LA DUREE

Le congé parental est accordé par **période de 6 mois**, renouvelable jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Il prend fin au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans, adopté ou confié en vue de son adoption. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de 3 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de fin d'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

IV – LA DEMANDE

La demande doit être adressée à Monsieur le Directeur académique, sous couvert de votre inspecteur de circonscription.

La demande initiale doit être formulée sur le document figurant en annexe 1 et envoyée à la DSDEN **au moins deux mois avant le début du congé.**

V – LA DEMANDE DE RENOUELEMENT

La demande doit être adressée à Monsieur le Directeur académique, sous couvert de votre inspecteur de circonscription. La demande de renouvellement doit être faite par écrit sur le document figurant en annexe 1, **deux mois avant la fin de la période du congé en cours**, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

VII – LA REINTEGRATION

La demande de réintégration doit être adressée à Monsieur le Directeur académique, par écrit sur le document figurant en annexe 2, **deux mois avant la fin de la période du congé en cours.**

Six semaines avant sa réintégration, l'enseignant sera contacté par la Division du 1^{er} degré pour examiner les modalités de son affectation.

Les réintégrations à la rentrée scolaire seront vues dans le cadre des opérations du mouvement.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

VIII – LES EFFETS DU CONGE PARENTAL

1 – Rémunération

Les enseignants en congé parental ne perçoivent pas de rémunération.

2 - Avancement

Les droits à l'avancement d'échelon sont conservés pour leur totalité la première année puis réduits de moitié. Il n'y a pas d'avancement pendant le congé, le reclassement se fait le jour de la réintégration.

3 – Mouvement

Durant le congé parental, l'enseignant perd son poste et ce, quelle que soit la durée sollicitée. L'enseignant réintégré en cours d'année est affecté dans la mesure du possible dans le secteur le plus proche de son dernier lieu de travail.

Il sera nommé à titre provisoire sur les supports disponibles au moment de sa réintégration. Il devra donc participer au mouvement pour obtenir un poste à la rentrée suivante.

Dans le calcul du barème, la durée du congé parental est une période qui interrompt l'ancienneté générale.



3/3

4 – Temps partiel

La demande de congé parental annule l'exercice des fonctions à temps partiel. L'enseignant qui désire reprendre à temps partiel à l'issue de ce congé parental devra en faire la demande **deux mois avant la date de reprise prévue** (cf circulaire relative au temps partiel).

5 – Formation

L'agent en congé parental bénéficie, à sa demande, de certaines formations (la formation continue, le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience) . Il reste en congé parental durant la formation.
Le temps passé en formation n'est pas rémunéré, ni indemnisé.

6 – Elections

Les enseignants en congé parental conservent leur qualité d'électeur dans le cadre des élections aux commissions administratives paritaires.

7 – Retraite

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, la période de congé parental sera prise en compte dans la constitution du droit à pension et ce, dans la limite de 3 ans par enfant.

8 - Contrôle de l'administration

L'administration peut contrôler l'agent pour s'assurer qu'il se consacre réellement à son enfant. Dans le cas contraire, elle peut mettre fin au congé après que l'agent ait présenté ses observations.

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer son administration.

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique

Frédéric GILARDOT